



Les Esclaires - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 112

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES ECOLES, LES ACCUEILS DE LOISIRS ET LES CRECHES DE LA VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MODIFICATION N°3

Jean CAYRON, Coordonnateur du groupement de commandes, expose,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R2194-5 et R2194-3 et R2194-4 permettant la conclusion de modifications en cas de circonstances imprévues ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la Convention de groupement de commandes en matière de fourniture de repas en liaison froide aux convives de la Petite Enfance, des écoles et du périscolaire et de l'extrascolaire du 10 mai 2017 et son avenant n°1 du 9 avril 2021,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les écoles, les accueils de loisirs et les crèches de la ville de Roquebrune-sur-Argens a été attribué à la société ELRES (ELIOR France ENSEIGNEMENT) dont le siège social est Tour Egée, 9/11 allée de l'Arche, 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX, sans montant minimum, et sans montant maximum ; que le marché court du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il porte le n°21/009 pour la Commune et 21/002 pour l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance (CCAS) ; que la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022 a nécessité la conclusion d'une première modification, l'ensemble des activités comptables relevant désormais du Centre des impôts de Fréjus ; que suivant délibérations n°4 du 6 octobre 2022 de l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance (EPA PE) et n°5 et 6 du 25 octobre 2022 du Centre communal d'action sociale, l'EPA PE est dissout depuis le 31 décembre 2022 à minuit et que ses activités ont été intégralement reprises par le Centre communal d'action sociale, dont les statuts ont été modifiés en ce sens, depuis le 1^{er} janvier 2023, ce qui a impliqué de transférer le marché susmentionné et nécessité la conclusion d'une deuxième modification ;

CONSIDERANT que le titulaire a fait une demande de revalorisation des prix du marché eu égard à un contexte économique fortement impacté par les conséquences de la crise du COVID 19, la guerre en Ukraine, la grippe aviaire et la sécheresse de l'été 2022 ; que l'ampleur de ces phénomènes a impacté le prix des denrées alimentaires dans des proportions raisonnablement imprévisibles ; que la clause de variation des prix, efficace dans un contexte habituel, ne remplit pas son office et laisse le partenaire du groupement de commandes avec des charges qu'il n'aurait pas supporté en temps normal ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est nécessaire de conclure un nouvel avenant portant modification du marché ; que la plus-value sur les prix du marché est de 7.54 % en comparaison des prix d'origine ; qu'ainsi, un bordereau des prix unitaires révisé est proposé pour régler le prestataire sur de nouvelles bases tarifaires ; qu'il est également convenu que la clause de variation des prix sera désormais mise en œuvre trimestriellement ; que la modification prévoit un article supplémentaire au marché portant Clause de réexamen annuel du bordereau des prix unitaires, ainsi rédigée : « En application de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 précité, les parties conviennent que les tarifs pourront annuellement être revus à la hausse comme à la baisse. Cette clause sera mobilisable dans le cadre de périodes de crise de toute nature ayant un impact économique notoirement défavorable pour le secteur d'activité concerné et pour le contractant qui en justifiera par tout moyen utile et approprié. Dans le respect des principes de loyauté contractuelle, de bon usage des deniers publics, d'égalité devant les charges et

AR Prefecture

083-218301075-20230411-DEM2023112-AU
Reçu le 11/04/2023

d'interdiction des libéralités. Les parties conviennent, en mobilisant cette clause, de revoir les tarifs à la baisse si les motifs de leur hausse disparaissent ou diminuent d'intensité. Il est par ailleurs précisé que cette clause ne peut avoir pour effet de :

a/ compenser la perte de marges bénéficiaires du titulaire ;

b/ permettre artificiellement l'exécution d'un marché non viable compte tenu de circonstances objectives.

Enfin, le pouvoir adjudicateur demeure libre d'appliquer la présente clause (à son initiative ou à la demande du titulaire). Le refus d'appliquer la clause ne peut engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur et n'ouvre droit à aucune indemnisation » ; que la modification est sans incidence sur les montants limites du marché ni sur les autres conditions d'exécution du marché qui demeurent inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°3 au marché précité dans les conditions exposées ci-dessous :

1/ le calcul de la révision de prix sera effectué trimestriellement ;

2/ il est inséré au cahier des clauses administratives particulières un article 18-6-6 portant Clause de réexamen annuel du bordereau des prix unitaires ;

3/ le Bordereau des prix unitaires révisé au 1^{er} avril 2023 est considéré comme un nouveau bordereau des prix qui sert de base aux futures révisions de prix et de tarifs ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Coordonnateur du Groupement de Commandes et le Trésorier principal de FREJUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 11 AVR. 2023

Pour le Groupement de Commandes,
Son Coordonnateur,
Jean CAYRON

